



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL
DU 4 DECEMBRE 2019

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le 4 décembre 2019 à 19 heures à l'Hôtel de Ville, salle des Mariages, par suite d'une convocation en date du 28 novembre 2019, dont un exemplaire a été affiché le jour même en Mairie de Bois-Guillaume.

I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINAL

Danielle RENAULT est désignée secrétaire de séance. Elle procède à l'appel nominal.

Présents régulièrement convoqués : Mmes et MM. Gilbert RENARD, Marie-Françoise GUGUIN, Lionel EFFOSSE, Dominique MISSIMILLY, Véronique BARBIER, Frédéric ABRAHAM, Nicole BERCES, Marie-Laure RIVALS, Jean-Pierre GUERIN, Isabelle FAYOLLE, François DUGARD à partir de 19h28, Jeannine HUE, Carine LE GOFF à partir de 19h29, Philippe COUVREUR, Marie-Françoise SIELER, , Danielle RENAULT, Aurélie DELESTRE jusqu'à 20h02, Gildas QUERE, Michel PHILIPPE, Yannick OLIVERI-DUPUIS, Jérôme ROBERT, Alain TERNISIEN, Sophie LEBLIC, Claude LAMACHE.

Absents excusés régulièrement convoqués : Monsieur Julien LAUREAU pouvoir à Madame Marie-Françoise GUGUIN, Monsieur André CARPENTIER pouvoir à Monsieur Gilbert RENARD, Monsieur François DUGARD absent jusqu'à 19h28, Monsieur Arnaud DAUXERRE pouvoir à Madame Nicole BERCES, Madame Carine LE GOFF pouvoir à Madame Dominique MISSIMILLY jusqu'à 19h29, Monsieur Olivier DESCHAMPS pouvoir à Monsieur Lionel EFFOSSE, Madame Aurélie DELESTRE pouvoir à Madame Véronique BARBIER à partir de 20h02, Monsieur Jacques BERBRA absent, Madame Aurélie LELIEVRE absente, Madame Karine BOURGEOIS pouvoir à Madame Danielle RENAULT, Monsieur Quentin VINCENT pouvoir à Monsieur Frédéric ABRAHAM, Monsieur Pierre THIBAUDAT pouvoir à Madame Yannick OLIVERI-DUPUIS.

Gilbert RENARD indique la présence de Madame Anne LE BAIL, remplaçante de Madame Pascale BLONDEL, admise à la retraite.

Madame LE BAIL se présente aux élus.

II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 9 OCTOBRE 2019

Le procès-verbal de la réunion du 9 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

III - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de Municipalité

- **Décision n° 2019/81/CP** : Programme 2019 – Travaux de rénovation en Serrurerie – Métallerie de divers bâtiments communaux – Déclaration sans suite.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

- **Décision n° 2019/82/CP** : Réalisation de travaux d'accessibilité dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) de la commune 2019 – Lot n°4 : Menuiseries intérieures – Déclaration sans suite.

- **Décision n° 2019/83/CP** : Réalisation de travaux d'accessibilité dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) de la commune 2019 – Lot n° 6 : Serrurerie – Déclaration sans suite.

- **Décision n° 2019/84/CP** : Travaux d'équipements sportifs et d'aires de jeux 2019 – Relance – Lot n°2 : « Réfection de pièces usées sur l'aire de jeux de l'école des Clairières » - Attribution.

- **Décision n° 2019/85/CP** : Travaux d'équipements sportifs et d'aires de jeux 2019 – Relance – Lot n°3 : « Acquisition et installation d'équipements au sein du Parc des Cosmonautes, du terrain de baseball et du gymnase Apollo » - Attribution.

- **Décision n° 2019/86/CP** : Réalisation de travaux d'accessibilité dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) de la commune 2019 – Lot n°1 « Maçonnerie - Aménagements extérieurs » - Attribution.

- **Décision n° 2019/87/CP** : Réalisation de travaux d'accessibilité dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) de la commune 2019 – Lot n°2 « Plâtrerie – Peinture » - Attribution.

- **Décision n° 2019/88/CP** : Réalisation de travaux d'accessibilité dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) de la commune 2019 – Lot n° 3 « Menuiseries extérieures » - Attribution.

- **Décision n° 2019/89/CP** : Réalisation de travaux d'accessibilité dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) de la commune 2019 – Lot n°5 « Revêtement de sol – Carrelage – Faïence » - Attribution.

- **Décision n° 2019/90/CP** : Réalisation de travaux d'accessibilité dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) de la commune 2019 – Lot n°7 « Plomberie » - Attribution.

- **Décision n° 2019/91/CP** : Réalisation de travaux d'accessibilité dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) de la commune 2019 – Lot n°8 « Électricité » - Attribution.

- **Décision n° 2019/92/CP** : Réalisation de travaux d'accessibilité dans le cadre de l'Agenda d'accessibilité Programmée (AD'AP) de la commune 2019 – Lot n°9 « Signalétique » - Attribution.

- **Décision n° 2019/93/DRH** : Administration Générale – Cession de véhicules.

- **Décision n° 2019/94/ECE** : Achat concession LAMY COLLE.

- **Décision n° 2019/95/ECE** : Achat concession BOSREDON.

- **Décision n° 2019/96/ECE** : Achat concession DENEUVE.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

- **Décision n° 2019/97/ECE** : Achat concession GUISIER.
- **Décision n° 2019/98/ECE** : Renouvellement concession enfant BAZIN.
- **Décision n° 2019/99/ECE** : Achat concession GUERMOND.
- **Décision n° 2019/100/ECE** : Renouvellement concession MAILVOIR.
- **Décision n° 2019/101/ECE** : Taxe superposition HARANCHIPY.
- **Décision n° 2019/102/ECE** : Achat concession LIERVILLE.
- **Décision n° 2019/103/ECE** : Achat concession FRANCESCHETTO PINEL.
- **Décision n° 2019/104/ECE** : Achat concession LOUIS – AIMEE.
- **Décision n° 2019/105/DJE** : Cession d'un instrument de musique scolaire.
- **Décision n° 2019/106/ECE** : Achat concession HENRIET.
- **Décision n° 2019/107/ECE** : Renouvellement concession enfant GENIN.
- **Décision n° 2019/108/ECE** : Renouvellement concession RADIGUE.
- **Décision n° 2019/109/ECE** : Renouvellement concession SIMON AMOURETTE.
- **Décision n° 2019/110/ECE** : Renouvellement concession DUSSAUX.
- **Décision n° 2019/111/FIN** : Régie d'avances pour les menues dépenses des accueils de loisirs – Modification au 17 septembre 2019.
- **Décision n° 2019/112/FIN** : Régie d'avances pour les menues dépenses concernant l'accueil des 13/17 ans au local ados – Modification au 17 septembre 2019.
- **Décision n° 2019/113/CP** : Opération 2019/18 – Prestations de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'une maison de l'enfance – Déclaration sans suite.
- **Décision n° 2019/114/FIN** : Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux manifestations culturelles organisées par la Ville – Modification au 17 septembre 2019.
- **Décision n° 2019/115/FIN** : Régie de recettes pour l'encaissement des droits de place sur les marchés – Modification au 17 septembre 2019.
- **Décision n° 2019/116/FIN** : Régie de recettes « Etat civil » - Modification au 17 septembre 2019.

- **Décision n° 2019/117/FIN** : Régie d'avance pour les menues dépenses des services Culture et Manifestations, Communication ou de la DGS : création.
- **Décision n° 2019/118/ECE** : Taxe de superposition de corps CARPENTIER TRAMONI.
- **Décision n° 2019/119/ECE** : Achat concession TANIUCHI.
- **Décision n° 2019/120/ECE** : Achat concession LEFAUCHEUR SCHROEDER.
- **Décision n° 2019/121/ECE** : Renouvellement concession FOUIN.
- **Décision n° 2019/122/ECE** : Achat concession FEUILLEPAIN.
- **Décision n° 2019/123/ECE** : Taxe superposition BLONDEL.
- **Décision n° 2019/124/ECE** : Renouvellement concession LACKI – BERNARD.
- **Décision n° 2019/125/ECE** : Renouvellement concession MAGNAN.
- **Décision n° 2019/126/DRH** : Administration générale – Cession de véhicules – Annule et remplace la décision n° 2019/93/DRH.
- **Décision n° 2019/127/CP** : Travaux équipements sportifs et d'aires de jeux 2019 – Relance 2 – Lot n° 2 : « Aménagement du Skate Park au sein du Parc des Cosmonautes » - Déclaration sans suite.

Michel PHILIPPE voudrait avoir des précisions sur la prestation de maîtrise d'œuvre pour la Maison de l'Enfance. Il ne comprend pas la façon de faire. Il a l'impression d'être pieds et poings liés, que quel que soit le dessin architectural qu'il y aura, en général trois projets sont présentés, la Ville ne pourra pas faire autrement que de le finir.

Gilbert RENARD répond que c'est un choix volontaire dans la mesure où la procédure à laquelle fait référence Michel PHILIPPE est en quelque sorte des concours d'architecture avec une esquisse. Il croit d'ailleurs que ce choix a déjà été évoqué en commission. Il souligne que la Ville est obligée d'indemniser les concurrents entraînant dans ce cas une facture importante. Cette procédure est une recommandation à la fois par l'ordre des architectes et la Préfecture, c'est pour cela que la Ville a revu cette façon de faire, pour éviter une indemnité élevée, de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Il ajoute qu'il y aura toujours trois esquisses, le projet sera étudié en commission le moment venu où il faudra être vigilant à ce que le projet soit correct et corresponde à la volonté de la mairie. Il souligne que la Ville n'est pas pieds et poings liés qu'elle n'est pas prisonnière du projet.

Michel PHILIPPE pense que des projets aussi importants, dans le cadre du PLUI, auraient pu être présentés à la population afin de voir si elle adhérerait ou pas.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Gilbert RENARD répond qu'en faisant ce choix, cela a permis à la Ville une économie de 90 000 €. Il ajoute que cela n'empêchera pas aux personnes responsables de ce projet qui travailleront sur les esquisses présentées d'avoir des exigences.

Philippe COUVREUR intervient dans le même sens que celui exprimé lors de la Commission Métropole, Finances, Economie et Intercommunalité. Il souligne que la période actuelle est particulière et beaucoup de personnes commenteront sur le fait qu'il ait voté tout ce que la majorité municipale a proposé, ce qui continuera ce soir car il n'a pas l'intention de s'opposer. Il ajoute que ces personnes pourront être consolées en leur expliquant qu'il a le droit de ne pas être d'accord pour une décision qui n'est pas soumise à vote.

Il voudrait dire que ces deux investissements très importants arrivent dans une période un peu particulière de fin de mandat alors on est aux manettes jusqu'à la fin du mandat.

Gilbert RENARD demande s'il faut donc tout arrêter.

Philippe COUVREUR répond négativement mais ajoute que c'est une circonstance remarquable et il se dit que ceux qui vont avoir à mettre en œuvre et financer ces constructions auraient pu aussi vouloir être moins liés à un architecte. Il indique que des dossiers faisant bon effet vont être présentés sans savoir si le projet décidé et voté était le meilleur.

Il souligne qu'il siège à la CCMP et que volontairement, il ne s'y est pas rendu par deux fois car il craignait exactement ce qu'il s'est passé. Dans le premier cas, sur 19 propositions, une seule a été jugée régulière et dans l'autre, sur 12 propositions une seule a été proposée à la CCMP. Il indique que même si des propositions étaient irrégulières, il y avait quand même la démonstration qu'un certain nombre d'architectes étaient intéressés par le projet et, que dans cette large palette d'architectes, des idées ne se trouvant pas dans celui qui a été choisi auraient pu être retenues. Il ajoute que 90 000 € est une somme importante et rappelle que les deux marchés de maitrisés d'œuvre font un total de 260 000 € TTC.

Gilbert RENARD dit qu'il pense que Philippe COUVREUR a « séché » une fois et non deux fois la CCMP.

Philippe COUVREUR répond deux fois, les 2 et 23 octobre.

Gilbert RENARD précise que si Philippe COUVREUR a séché volontairement c'est dommage car il ne faut pas fuir ses responsabilités. Il regrette qu'il ne soit pas venu car il aurait pu enrichir le débat de la CCMP par sa réflexion.

Philippe COUVREUR dit qu'il n'aurait rien pu faire car il n'y avait qu'un seul dossier présenté.

Gilbert RENARD indique à Philippe COUVREUR, puisque qu'il l'a dit lui-même, et personne autour de cette table ainsi que le public dans la salle n'est dupe, qu'il sous-entend que parce qu'il va y avoir les élections municipales, on devrait arrêter les projets.

Philippe COUVREUR répond négativement.

Gilbert RENARD dit si c'est un peu ce que vous dites.

Philippe COUVREUR répond négativement.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Gilbert RENARD répond que c'est comme cela qu'il l'interprète.

Philippe COUVREUR souligne qu'il a précisé que ce n'était pas cela.

Gilbert RENARD indique que Philippe COUVREUR a dit que proche des élections, et vous semblez peut-être un peu sûr de vous en disant le choix que nous allons faire d'autres devront le mettre en œuvre. Il précise que pour l'instant on ne sait pas qui le mettra en œuvre puisqu'on ne sait pas qui sera ici à sa place. Il ajoute que le choix au-delà de cela, c'est la vie du service et la continuité de l'instance publique, si on doit arrêter les dossiers prévus dans l'autre programme municipal et qui ont été amenés à cette période peut-être tardive, c'était la nécessité de le faire, c'était un engagement. D'autre part, il dit qu'à partir de ce principe là, on ne devrait pas par exemple, lorsque l'on est Président de la République, décider de choses à quelques mois de son départ. Il précise que la France a cette particularité, les élus passent mais le service public reste et heureusement c'est une bonne chose.

Pour terminer, il dit que le problème peut se poser ailleurs. Il fait une observation en rappelant qu'ils ont déjà eu l'occasion de débattre ici entre eux, de façon parfois convergente et parfois divergente, sur le projet de plu intercommunal de la Métropole. Il précise qu'il a reçu la veille 527 pages du rapport du commissaire enquêteur pour un comité de pilotage prévu demain matin, afin de faire un rapport sur ces 527 pages. Le responsable de la Métropole qui est aujourd'hui le Maire de Rouen et le staff initié par Monsieur SANCHEZ, ont décidé de passer le PLUI des 71 communes le 13 février, soit à 4 semaines des élections. Il se demande si cela est raisonnable dans la mesure où l'on sait très bien que le PLUI qui sera décidé, s'il est décidé le 13 février prochain, sera décidé par une partie des gens qui seront en fin de mandat, décidé par une partie des gens élus dont les citoyens n'ont aucun pouvoir de les sanctionner par leur vote puisque c'est un élu de Rouen ou de Petit-Quevilly qui va décider du PLUI de Bois-Guillaume, c'est un problème de toutes les communes de France de dire la vie continue, les dossiers continuent et entre le moment où le chantier démarrera et autres, il y aura moyen de travailler et avant, de travailler sur le choix qui sera fait.

Philippe COUVREUR dit qu'il a bien précisé dans son intervention, qu'il ne s'agit pas de borner l'activité d'une mairie à quelques semaines ou quelques mois des élections. Il précise avoir dit qu'on reste aux manettes jusqu'au bout. Il tient à corriger cela car Gilbert RENARD a répondu à quelque chose qu'il n'avait pas dit.

Gilbert RENARD répond que Philippe COUVREUR est intervenu de façon inhabituelle et pense qu'il a ses raisons

Philippe COUVREUR dit que le Maire a aussi géré des dossiers de manière inhabituelle.

Gilbert RENARD souhaite rappeler que ce chantier fait l'objet de subventions et que grâce au travail des services, la Ville a obtenu 776 000 € de subventions donc il n'allait pas arrêter un projet pour raison d'élections en mars.

Philippe COUVREUR répond que ce n'est pas du tout ses propos. Le Maire lui dit que son intervention est peut être guidée par l'approche des échéances, lui-même répond au Maire que le choix de ces procédures est peut-être également guidée par l'approche des échéances parce qu'elle lui offre l'avantage de pouvoir présenter des images et des représentations qui vont faire rêver les lecteurs, car cette autre équipe reconstituée, autour d'il ne sait pas qui, car le Maire

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

n'a pas encore donné sa position, mais c'est de toute façon dans une autre mandature que ces travaux seront faits et financés.

Gilbert RENARD souligne que c'est sa décision et l'administration et les lois font qu'il n'y a pas de vote. Il ajoute que Philippe COUVREUR regrette peut-être de ne pas savoir qui sera son successeur.

Philippe COUVREUR répond négativement, il n'est pas pressé de savoir.

Gilbert RENARD indique que dans cette mandature, un autre Conseil Municipal aura lieu certainement fin janvier, qui donnera peut-être l'occasion à certaines personnes des membres du Conseil de s'exprimer.

Michel PHILIPPE souhaite parler d'architecture. Il souligne qu'effectivement la crèche a été construite trois ou six mois avant la fin de l'ancienne mandature.

Gilbert RENARD lui demande si elle n'aurait pas dû être construite.

Michel PHILIPPE lui répond positivement mais ce qu'il veut dire c'est que c'est toujours sur les périodes de fin de mandat que les choses se font, même si elles peuvent être faites avant. Il ajoute que l'architecture est très importante, le Maire le sait aussi bien que lui, c'est un sujet dont on parle tout le temps actuellement.

Gilbert RENARD explique que l'instruction des dossiers peut parfois être très longue et que cela est dû notamment par l'obtention de subventions parfois difficile à obtenir. Il rappelle que 770 000 € de subventions ont été obtenus pour ces projets. Il confirme que la première pierre de la crèche a effectivement été posée quelques semaines avant le renouvellement municipal. Il s'en souvient parfaitement et d'ailleurs Michel PHILIPPE était invité et présent. Il pense que personne n'a eu de regret de l'avoir construite.

Il souligne qu'aujourd'hui tout le monde est conscient que l'architecture a besoin d'évoluer. Il rappelle qu'il a des fonctions bénévoles au sein du CAUE où des conférences sur la végétalisation, sur l'amélioration de l'architecture sont faites, et en ce qui le concerne, les élus peuvent être certains que pour la construction de la maison de l'enfance le choix de l'architecte a été fait sur compétence et n'a pas pris un bétonneur. Il pense que la maison de l'enfance fera partie d'un ensemble agréable. Mais cela peut décevoir des personnes, d'avoir un clin d'œil, de couper l'herbe sous le pied en disant ils n'ont rien fait. Or, Gilbert RENARD rappelle que cela était prévu, le dossier a avancé sans précipitation dans un souci d'économie pour les bois-guillaumais. Il ajoute que l'entrée dans une période se fait sentir, aujourd'hui est l'une des rares fois où il a des questions sur des décisions du Maire, cependant il le comprend parfaitement et reste dans la courtoisie.

Aucune autre observation n'est émise.

IV - DELIBERATIONS

I - AFFAIRES GENERALES

1 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – CHARTE DE DÉONTOLOGIE DE L'ACHAT PUBLIC – ADOPTION

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

L'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique, le 1er avril 2019, est venue conclure la réforme de la Commande publique amorcée en 2015 et ainsi stabiliser la simplification d'une réglementation solide fondée sur les grands principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Toutefois, face aux responsabilités et aux pouvoirs croissants donnés aux acteurs de l'acte d'achat, des zones à risques sont apparues suite à la simplification de certaines procédures et pratiques, générant parfois doutes et insécurité qu'il convient d'endiguer de façon cohérente afin d'éviter certaines dérives susceptibles d'affecter le processus d'achat.

Ainsi, la sensibilisation, la formation des personnels publics pouvant être en contact avec le monde des entreprises apparaissent comme des éléments essentiels afin de prévenir les risques de dérives. La prévention passe également par une sensibilisation aux règles de déontologie afin que toutes les personnes participant au processus d'achat adhèrent à des valeurs communes permettant de sécuriser leurs actions dans le cadre de leurs relations avec les entreprises, et ainsi assurer un service public de qualité.

Dans cet objectif et en complément du règlement intérieur des procédures de marchés publics de la Ville, l'objet de la présente charte de déontologie de l'achat public réside dans la définition concrète des règles de comportement et des standards d'éthique que chaque intervenant au processus d'achat (agent public procédant au « sourcing », participant à l'analyse des offres et/ou à la rédaction du dossier de consultation, personne présente en réunion de présentation de l'analyse des offres, participation au choix du prestataire, signataire du marché, etc....) doit respecter. Ces règles ne sont pas exhaustives et il appartient à chacun de faire preuve de responsabilité et d'honnêteté en toutes circonstances.

En tenant compte à la fois des grands principes de la commande publique et des réalités du terrain, la charte de déontologie de l'achat public doit permettre aux acteurs publics du processus d'achat de veiller à ce qu'ils restent objectifs et indépendants vis-à-vis des fournisseurs et donc d'éviter tous risques de collusion, de conflits d'intérêts, de favoritisme, susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives, disciplinaires ou pénales.

Enfin, si cette charte est principalement destinée à encadrer les pratiques de chacun, elle exprime aussi la volonté de la Ville de Bois-Guillaume de se doter de valeurs d'exemplarité, et de faire savoir aux administrés locaux que la collectivité s'engage à respecter un certain nombre de principes primordiaux, essentiels à la transparence de l'action publique et à la bonne utilisation des deniers publics.

Il apparaît pour cela nécessaire que chacun adopte un comportement irréprochable dans le cadre des relations avec le monde économique.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose d'approuver la délibération transmise.

Entrent en séance, François DUGARD à 19h28 et Carine LE GOFF à 19h29.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

2 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES VILLES DE ROUEN, DE MONT ST AIGNAN ET DE LEUR CCAS RESPECTIF, LE SIREST ET LA COMMUNE DE BOIS-GUILLAUME EN VUE DU LANCEMENT D'UNE CONSULTATION AYANT POUR OBJET LA MAINTENANCE CURATIVE ET LE NETTOYAGE TECHNIQUE DES MATÉRIELS DE RESTAURATION COLLECTIVE ET DE LA CUISINE CENTRALE - DÉCISION ET AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

Le 28 janvier 2016, la Commune de BOIS-GUILLAUME a décidé, afin d'optimiser ses achats de prestations de maintenance curative et de nettoyage technique des matériels de restauration collective, de s'associer à un groupement de commandes initié par le syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective dénommé le SIREST et constitué des communes de ROUEN, de MONT SAINT AIGNAN et de leur CCAS respectif.

Ainsi, depuis le 21 juillet 2016, la société SECOREST EURL assure, via un marché public, le contrat de maintenance curative et de nettoyage des matériels de cuisine et de restauration des offices de restauration collective de la Ville.

Ce contrat arrivera à son terme le 31 mai 2020.

Contactée par le SIREST, en vue du renouvellement de ce groupement de commandes et suite au constat positif du précédent marché, il apparaît financièrement intéressant pour notre Collectivité d'intégrer à nouveau ledit groupement.

Celui-ci sera constitué des communes de BOIS-GUILLAUME, de ROUEN et de MONT SAINT AIGNAN, des CCAS de ROUEN et de MONT SAINT AIGNAN, ainsi que du SIREST comme coordonnateur du groupement.

Une fois ce groupement de commandes constitué, la Commune de BOIS-GUILLAUME pourra exécuter le marché qui en résultera dès le 1er juin 2020 et faire procéder à la maintenance curative et au nettoyage technique des matériels de restauration collective de ses offices.

Aussi il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

**3 - ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL COMMUNAL -
ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE
RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE
GESTION 76**

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Centre de gestion de la Seine-Maritime, après avoir reçu mandat de nombreuses Communes, dont la Ville de Bois-Guillaume, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure, le CdG76 a souscrit le 17 octobre 2019 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2020, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les collectivités ayant donné mandat au Centre de gestion peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Elles doivent également décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG76.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire et sur l'indemnisation ou non du régime indemnitaire qu'il perçoit. Seuls les agents adhérant à ce contrat seront désormais éligibles à cette participation.

Il est proposé de maintenir la participation actuelle, qui est de 5,50€ /mois.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

**4 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL –
ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – TEMPS PARTIEL**

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

Le Conseil Municipal a adopté, lors de la séance du 9 octobre 2019 le Règlement Intérieur des services de la Ville, considérant l'intérêt de se doter d'un règlement commun s'appliquant à l'ensemble du personnel de la Ville, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Afin de faire le lien avec un environnement juridique en constante évolution et pour la mise en œuvre du Règlement Intérieur, il est aujourd'hui nécessaire de délibérer sur certains éléments qui le composent.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les agents en situation de handicap relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail
- pour création d'une entreprise

Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1) Le temps partiel au sein de la commune de Bois-Guillaume est mis en place selon les modalités d'application suivantes :

La quotité du temps partiel peut être de :

- 90% (seulement sur autorisation)
- 80%
- 70%
- 60%
- 50%

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Le temps partiel organisé un jour de la semaine qui tombe sur un jour férié ne peut pas être déplacé à un autre jour.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Sur demande de l'agent, le temps partiel est de droit :

- **Pour la naissance d'un enfant jusqu'à son troisième anniversaire**, ou pour l'adoption d'un enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer.
- **Pour donner des soins** à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- **Pour la création ou la reprise d'une entreprise**, dans la limite de 2 ans + 1 an.
- **Pour les agents handicapés** relevant des catégories visées par l'article L.521 2° et 3° du code du travail.

De droit, il est ouvert aux fonctionnaires titulaires à temps complet ou non, aux fonctionnaires stagiaires à temps complet ou non ainsi qu'aux agents contractuels (si ces derniers justifient d'une ancienneté d'un an pour le premier temps partiel de droit évoqué ci-dessus).

La durée des autorisations est fixée à un an maximum, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellement devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

2) Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

**5 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL –
DISPOSITIF DU DON DE JOURS DE REPOS – FIXATION DES
MODALITES D'UTILISATION**

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

Le Conseil Municipal a adopté, lors de la séance du 9 octobre 2019 le Règlement Intérieur des services de la Ville, considérant l'intérêt de se doter d'un règlement commun s'appliquant à l'ensemble du personnel de la Ville, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Afin de faire le lien avec un environnement juridique en constante évolution et pour la mise en œuvre du Règlement Intérieur, il est

aujourd'hui nécessaire de délibérer sur certains éléments qui le composent:

Monsieur le Maire expose le principe du don de jours de repos à un proche aidant de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 (loi n° 2014-459 du 9 mai 2014) a permis le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade dans les trois fonctions publiques.

Le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 (loi n° 2018-84 du 13 février 2018) étend ce dispositif à la notion de « proche aidant », supprimant ainsi la notion de « parent d'un enfant gravement malade » du décret précédemment cité.

A sa demande et en accord avec l'employeur, un agent peut renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps (C.E.T.), et à des jours d'A.R.T.T* (Aménagement et Réduction du Temps de Travail).

Les jours ARTT peuvent être cédés en tout ou partie. En revanche, il est possible de faire don de jours de congés annuels seulement si l'agent a pris 20 jours de congés annuels en amont.

Les jours non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 15 janvier de l'année N+1, alors que ceux épargnés sur un compte épargne temps peuvent être donnés à tout moment. Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

A. La procédure du don de jours

• **Pour l'agent qui souhaite faire un don de jours de repos**

La Direction des Ressources Humaines est chargée de gérer cette procédure et pourra notamment organiser le recueil de dons anonymes en fonction des situations dont elle a connaissance.

Un « fonds de solidarité de dons de jours » sera créé et crédité des jours qui y ont été versés depuis sa création.

L'agent cédant des jours de repos signifie par écrit à son service RH ou à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos correspondants.

Le don devient définitif seulement après accord de l'autorité territoriale (article 3 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

Dans la pratique, l'agent donateur complète notamment le **« formulaire d'alimentation de CET et de don de jours de congés » spécifique de la Ville**, en indiquant précisément le type de congés à défalquer et le nombre de jours. Le don est définitif après accord de la Direction des Ressources Humaines.

Une fois le don effectué, l'agent donateur ne peut pas revenir sur sa décision.

Une fois le don validé, la Direction des Ressources Humaines en informe le donateur et défalque de son solde le nombre de jours cédés pour le verser sur le **« fonds de solidarité de dons de jours »**.

- **Pour l'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos**

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Toutefois, d'autres possibilités sont prévues par la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) comme :

- le « congé de présence parentale »
- le « congé de solidarité familiale »

Les deux dispositifs ne font pas cumulables simultanément.

Il sera désormais demandé à tout agent souhaitant bénéficier du don de jours solidaires que ce soit pour enfant malade ou en tant que proche aidant, de procéder en premier lieu et avant tout recours au dispositif du don, à l'utilisation de son Compte Epargne Temps s'il en possède un.

Une fois, le CET utilisé, la demande de don de jours solidaires sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel et établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée et de toutes autres pièces justifiant la demande (attestations de handicap...).

Le certificat médical devra attester, soit de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ou de la personne concernée et devra également préciser la durée prévisible des soins, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne. Ce certificat sera transmis au médecin de la Prévention avec les réserves de la confidentialité qui s'imposent.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos doit établir en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail :

1° Son conjoint ;

2° Son concubin (au sens de l'article 515-8 du Code civil : « Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple »).

3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

4° Un ascendant ;

5° Un descendant ;

6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale

7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;

8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La durée d'absence dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie (article 4 du décret n° 2015-80 du 28 mai 2015).

La Direction des Ressources Humaines informe l'agent demandeur de sa décision dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'avis favorable, l'accord est transmis à sa hiérarchie qui ne peut pas s'opposer à l'utilisation des dons de jours de repos, même pour nécessité de service.

A l'issue de la période prévue de soins, l'agent devra fournir un nouveau certificat médical répondant aux mêmes conditions que le précédent.

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

Par ailleurs, la durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à un agent public parent d'un enfant gravement malade (article 5 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

Les jours de repos accordés à l'agent ne peuvent pas alimenter le compte épargne temps du bénéficiaire et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par le bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'employeur (article 7 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015) et donc crédité sur le **« fonds de solidarité de dons de jours de la commune de Bois-Guillaume » créé à cet effet.**

B. Les modalités de contrôle du congé par la collectivité employeur

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations (article 6 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

L'agent bénéficiaire cesse de bénéficier du dispositif si sa situation ne répond plus aux critères d'attribution du don solidaire de repos (départ de la collectivité, évolution de l'état de santé de l'enfant, etc...).

C. La situation de l'agent public bénéficiaire

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération hors les primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif pour la détermination des droits qu'il tient de son ancienneté, et conserve en outre le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence (article 8 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

Aussi, le Conseil de Municipalité propose D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Yannick OLIVERI-DUPUIS souligne que c'est une très bonne chose.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

**6 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL –
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES
DISCRETIONNAIRES**

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

Le Conseil Municipal a adopté, lors de la séance du 9 octobre 2019 le Règlement Intérieur des services de la Ville, considérant l'intérêt de se doter d'un règlement commun s'appliquant à l'ensemble du personnel de la Ville, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Afin de faire le lien avec un environnement juridique en constante évolution et pour la mise en œuvre du Règlement Intérieur, il est aujourd'hui nécessaire de délibérer sur certains éléments qui le composent.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. La loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux. Celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Dès lors, il est proposé de retenir les autorisations suivantes, déjà pratiquées dans les faits.

1- Les absences pour événements familiaux et personnels

Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux et personnels sont accordées, sous réserve des nécessités de service, et ne sont pas déduites des congés annuels. Elles sont rémunérées si elles se déroulent sur le temps de travail habituel.

Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service, par exemple un jour où il ne travaille pas habituellement, lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, aucune autorisation

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
 CONSEIL MUNICIPAL
 4 DECEMBRE 2019

d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Compte tenu des déplacements à effectuer pour ces motifs, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, en tout état de cause, ne sauraient excéder 48 heures aller-retour.

Rappel : Toute absence doit être préalablement autorisée. Ainsi, tout agent doit apporter un justificatif et motiver son absence.

Autorisation d'absence	Modalités applicables
Mariage de l'agent	5 jours consécutifs dont le jour de l'évènement
PACS de l'agent	5 jours consécutifs dont le jour de l'évènement
Mariage d'un enfant	3 jours consécutifs dont le jour de l'évènement
PACS d'un enfant	½ journée (le jour de l'évènement)
Mariage d'un père, d'une mère, d'un beau-père, d'une belle-mère de l'agent	1 jour (le jour de l'évènement)
Mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agent	1 jour pour le mariage (le jour de l'évènement)
Naissance pour le père ou adoption pour le parent qui ne demande pas le congé d'adoption	5 jours consécutifs ou non dont le jour de l'évènement (= 3 jours de droit + 2 jours accordés à titre discrétionnaire) Identique en cas de naissance multiple.
Décès du conjoint(e), d'un enfant	7 jours consécutifs dont le jour des obsèques
Décès des père, mère	4 jours consécutifs dont le jour des obsèques
Décès des belle-mère, beau-père, grands-parents, petits- enfants de l'agent Décès des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs de l'agent	2 jours consécutifs dont le jour des obsèques
Décès des oncles, tantes, neveux, nièces, cousins, cousines de l'agent	1 jour (le jour des obsèques)
Maladie très grave du conjoint, d'un enfant	5 jours consécutifs ou non
Maladie très grave des père, mère, belle-mère, beau-père de l'agent	3 jours consécutifs ou non
Rentrée scolaire (Jusqu'à la 6 ^{ème} incluse)	Facilités en fonction de la nécessité du service : ½ heure à 1 heure

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
 CONSEIL MUNICIPAL
 4 DECEMBRE 2019

Révision pour un concours ou examen de la fonction publique territoriale	1 jour au choix pour les révisions de l'écrit ou de l'oral 1 fois par concours à cheval sur 2 années
Jour des épreuves pour un concours ou examen de la fonction publique territoriale	1 jour pour l'écrit et 1 jour pour l'oral 1 fois par concours à cheval sur 2 années
Examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive	Durée des examens

Le lien entre les personnes s'apprécie indifféremment qu'il s'agisse d'un mariage, d'un pacs ou d'un concubinage. Les liens dissous ne sont pas valables.

Pour accorder les jours pour le passage et la révision d'un concours, l'Administration peut évaluer si le concours est lié à un projet de service et relève de la fonction publique territoriale avant d'accorder l'autorisation d'absence.

2 - Les absences de la femme enceinte et allaitante

La femme enceinte peut bénéficier d'1h d'autorisation d'absence par jour à partir du début du 3ème mois de grossesse sur avis du médecin de prévention.

Un congé d'allaitement peut être accordé dans la limite d'1h /jour et à prendre en 2 fois, jusqu'au 1 an de l'enfant sous réserve des nécessités de service.

Ces réductions quotidiennes de service ne peuvent être ni cumulées, ni récupérées.

3 - Les absences pour garde d'un enfant malade

L'agent peut garder un enfant malade jusqu'à ses 16 ans révolus ou un enfant handicapé, quel que soit son âge.

Capital de jours pour un ou plusieurs enfants, sans distinction :

Agents	Droits d'absence
Personnel à 100%	6 jours ouvrés consécutifs ou non
Personnel à 90%	5,5 jours ouvrés consécutifs ou non
Personnel à 80%	5 jours ouvrés consécutifs ou non
Personnel à 50%	3 jours ouvrés consécutifs ou non

Les contractuels bénéficient de ces autorisations d'absence pour garde d'enfant malade au prorata de la durée du contrat en cours. Ces jours sont accordés uniquement en cas de maladie de l'enfant. Les rendez-vous chez le médecin et les examens médicaux ne sont pas considérés comme de la garde d'enfant malade.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Dans le cas où l'agent assume seul le ou les enfants, et dans le cas où le conjoint ne peut en bénéficier, l'agent peut se voir transférer le capital de son conjoint (6 jours supplémentaires au prorata du temps de travail hebdomadaire).

Pour en disposer, l'agent doit en faire la demande à la Direction des Ressources Humaines et présenter une attestation de l'employeur de son conjoint ou une attestation sur l'honneur signée de sa main.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

7 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL – TEMPS DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE – MODALITES D'HEURES A RECUPERER OU A REMUNERER

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

Le Conseil Municipal a adopté, lors de la séance du 9 octobre 2019 le Règlement Intérieur des services de la Ville, considérant l'intérêt de se doter d'un règlement commun s'appliquant à l'ensemble du personnel de la Ville, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Afin de faire le lien avec un environnement juridique en constante évolution et pour la mise en œuvre du Règlement Intérieur, il est aujourd'hui nécessaire de délibérer sur certains éléments qui le composent.

Monsieur le Maire informe l'assemblée sur les compléments à apporter à la délibération toujours en vigueur n°175/2011 : Heures de travail supplémentaire – Paiement et modalités de récupération.

L'agent établit, en accord avec l'Administration au vu des nécessités de service (notamment l'accueil du public), une déclaration horaire annuelle qui définit ses horaires de travail et de repas.

Des cycles de travail peuvent être définis par délibération après avis du Comité Technique :

- Ils définissent une durée, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause.
- Ils se substituent à la déclaration horaire annuelle dans ce cas.
- Ils sont définis par service ou par activité.
- Un cycle de travail spécifique existe pour la Police Municipale.

1) Les heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'Administration, dès qu'il y a dépassement des horaires habituels.

Le nombre d'heures supplémentaires que peut accomplir l'agent est

limité à 25 heures par mois pour les catégories B et C ainsi que pour les agents contractuels pour des postes équivalents, dont les missions exercées justifient la réalisation effective d'heures supplémentaires.

2) Les heures complémentaires

Les agents à temps non complet peuvent être amenés, exceptionnellement, à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de trente-cinq heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà.

3) Les modalités communes aux heures complémentaires et supplémentaires

Il est interdit d'effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires sans autorisation expresse de l'Administration. Les heures supplémentaires et complémentaires sont rémunérées ou compensées.

Par principe :

- Les heures réalisées les samedis, dimanches et jours fériés sont payées ou récupérées sur demande de l'agent
 - Les heures supplémentaires à payer sont limitées à un contingent maximum d'heures défini annuellement.
 - Seuls les directeurs sont habilités à autoriser le paiement des heures et à transmettre les états d'heures à payer aux RH.
- Les heures réalisées du lundi au vendredi sont récupérées
 - sur la base 1 heure effectuée = 1 heure récupérée (ou 1 heure payée, par exception).
 - Les heures sont à récupérer dans un délai de 4 semaines.
 - Le chef de service autorise les heures et les récupérations en fonction des contraintes d'organisation du service.

4) L'astreinte

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de l'intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte fait l'objet d'une rémunération ou d'une compensation en plus des heures de travail effectuées pendant ces périodes.

5) La permanence

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, en dehors de ses horaires de travail habituels. La permanence fait l'objet d'une rémunération ou d'une compensation en plus des heures de travail effectuées pendant

ces périodes.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

8 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL – PREVENTION DES ADDICTIONS – ADOPTION

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

Le Conseil Municipal a adopté, lors de la séance du 9 octobre 2019 le Règlement Intérieur des services de la Ville, considérant l'intérêt de se doter d'un règlement commun s'appliquant à l'ensemble du personnel de la Ville, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Afin de faire le lien avec un environnement juridique en constante évolution et pour la mise en œuvre du Règlement Intérieur, il est aujourd'hui nécessaire de délibérer sur certains éléments qui le composent.

Les addictions sont un problème de santé publique, dont les causes sont multiples. Le monde du travail et plus particulièrement les collectivités locales n'échappent pas aux conséquences des conduites addictives. Elles représentent des facteurs influençant les comportements à risque qui peuvent engager la responsabilité de la Ville - Employeur en cas d'accidents.

Les objectifs recherchés par cette démarche sont de garantir la santé et la sécurité des agents en définissant précisément les conduites à adopter en cas d'incidents.

Ce projet passe donc par la mise en place d'un Règlement Intérieur afin d'appréhender plus facilement la gestion d'agents sous l'emprise de certaines substances sur le lieu de travail.

Ce Règlement Intérieur rappelle les dispositions législatives et réglementaires encadrant la consommation d'alcool sur le lieu de travail ou de toute autre substance illicite. Il organise les modalités de recours à l'éthylotest en cas de suspicion d'alcoolémie sur le lieu de travail. Cette procédure prévoit avant tout de faire cesser toute situation représentant un danger pour l'agent et/ou son encadrement et ses collègues.

Le tabac et la cigarette électronique

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments publics, notamment :

- Les locaux recevant du public,
- Les enceintes scolaires, périscolaires et extrascolaires,
- Les locaux communs (vestiaires, bureaux, espaces d'accueil, restaurant municipal, etc.),

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

- Les locaux contenant des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien, etc.),
- Les véhicules de service.

L'Administration a installé des abris ainsi que des cendriers dans des lieux adaptés à disposition des fumeurs.

L'alcool et les produits stupéfiants

L'Administration met à disposition des agents de l'eau fraîche et potable sans restriction.

Il est interdit d'accéder ou de demeurer sur le lieu de travail en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou d'inciter à consommer des boissons alcoolisées ou produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi sur le lieu de travail

La consommation de produits stupéfiants est interdite.

La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite, sauf dans des circonstances exceptionnelles, avec l'accord de l'autorité territoriale. Un formulaire permet d'exprimer la demande à l'autorité territoriale après visa du DGS.

L'administration peut proposer à tout agent un suivi en rapport avec la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants sous diverses formes :

- simple avis médical,
- suivi administratif particulier,
- suivi médical particulier, en accord avec la médecine préventive ou le médecin expert.

La réalisation d'un test en cas de suspicion d'état d'ébriété ou d'emprise d'un stupéfiant

Les conditions suivantes doivent être réunies pour pouvoir réaliser le test.

- Conditions de réalisation du test

Le test est réalisé :

- face à un comportement d'un agent qui constituerait une menace manifestement dangereuse pour lui-même, pour son entourage ou pour les usagers dans l'exécution de ses tâches,
- dans la confidentialité.

L'agent peut demander la présence de la personne de son choix durant le test. Il a la faculté de demander que les contrôles fassent l'objet d'un second test ou d'une contre-expertise.

- Tests possibles

Test de l'imprégnation alcoolique (éthylotest)
Test salivaire de détection de produits stupéfiants

- Postes concernés

Le test réalisé sur les agents occupant les postes suivants :

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

- conduite de véhicules (engins de chantier, véhicules routiers)
- utilisation de machines dangereuses (machines à bois, marteau piqueur, disquieuses, massicot, débroussailleuse, tronçonneuse, taille-haie, soudeuse, trancheur, autolaveuse, monobrosse, etc.),
- manipulation de produits dangereux (portant étiquetage de produit dangereux),
- intervention sur une installation électrique,
- travail en hauteur,
- travail sur la voie publique,
- encadrement et contact avec des enfants et adolescents,
- contact avec la personne âgée dans le cadre de la relation de soins,
- exercice d'une mission de sécurité.

- Personnes pouvant réaliser le test

Le Directeur Général des Services, les membres permanents du Comité de Direction peuvent prendre la décision de recourir au test et le mettre en œuvre.

En tant que de besoin et dans la mesure où une absence rendrait impossible cette mise en œuvre, un huissier de justice pourra être diligenté pour y procéder.

Une fois les conditions du test réunies, les cas de figure suivants peuvent se présenter.

Si l'agent accepte de se soumettre au test

- **Si le test révèle que son taux d'alcoolémie est supérieur à 0,25mg d'alcool par litre d'air expiré (0,5g/L de sang),** il doit cesser son travail.

Se reporter à la procédure exceptionnelle d'assistance à un collègue. Faire appel à la force publique si l'agent adopte un comportement agressif.

- **Si le test révèle que le taux d'alcoolémie est inférieur à 0,25mg d'alcool par litre d'air expiré (0,5g/L de sang),** l'autorité territoriale, via la personne qui a réalisé le test, décide de la pertinence de laisser l'agent reprendre son poste.

Si l'agent refuse de se soumettre au test

Dans ce cas, il est présumé être en état d'ivresse. La même procédure s'applique, sauf s'il apporte la preuve de l'absence d'ébriété.

L'agent refusant de se soumettre à un test s'expose à des sanctions disciplinaires.

La prise de médicaments

Il est recommandé aux agents sous traitement médicamenteux de se référer à la notice avant d'utiliser tout véhicule, machine ou engin pour vérifier que leur usage n'est pas limité. A défaut, la responsabilité de l'agent pourrait être engagée.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

9 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL – VACATIONS INTERVENANTS EXTERIEURS

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Il informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- Rémunération attachée à l'acte

Monsieur le Maire expose la nécessité de recourir à un(e) intervenant(e) extérieur(e) pour certaines missions en lien avec la formation des agents.

Aujourd'hui, il convient d'ouvrir la possibilité de rémunérer des agents vacataires selon les modalités suivantes :

Pour un/une formateur(-rice) :

Vacation brute : 78,45€ /heure

Aussi, le Conseil de Municipalité propose D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE.

Yannick OLIVERI-DUPUIS demande s'il faudra revoter à chaque augmentation du taux.

Gilbert RENARD répond que cela dépend, si à l'avenir la Ville a besoin d'un vacataire coûtant 90 € de l'heure, effectivement il faudra revoter.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

10 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS – ACTUALISATION – AUTORISATION

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

La gestion et l'organisation des services nécessitent d'opérer des modifications régulières du tableau des effectifs du personnel communal, notamment par suppression et création de postes.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
 CONSEIL MUNICIPAL
 4 DECEMBRE 2019

Par ailleurs, afin de répondre aux engagements que la Ville a exprimés en matière de Développement durable, il est proposé aux élus du Conseil municipal de renforcer le poste de responsable culturel au grade d'attaché territorial.

Un poste à temps complet de « responsable culture et développement durable », rattaché à la Direction générale des Services, serait ainsi créé.

Dans ce cadre, il est proposé les mouvements suivants :

Concerné	Grades	Nb d'emplois	Création /suppression	Motifs	Date d'effet
Direction des Services Techniques	Adjoint technique	1	Création	Changement affectation	7 octobre 2019
Direction des Services Techniques	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	Suppression	Mutation CCAS	1 ^{er} novembre 2019
Direction des Services Techniques	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1	Création	Recrutement	1 ^{er} décembre 2019
Direction Générale des Services	Attaché	+ 0,5	Passage d'un temps non complet à un temps complet	Recrutement	1 ^{er} janvier 2020

Aussi, le Conseil de Municipalité propose D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE.

Concernant le recrutement d'un Attaché à la Direction Générale des Services, Gilbert RENARD rappelle qu'il y a quelques mois les élus ont voté à l'unanimité l'adhésion de la Ville à la démarche de la COP 21 de la Métropole. Il indique qu'un certain nombre d'actions ont déjà été entreprises, comme par exemple l'expérimentation de l'extinction de l'éclairage public. Il souligne que les mesures sont également suivies par Nicole BERCES mais la Ville a besoin d'un emploi mi-temps pour dynamiser le suivi de la COP 21 et être plus proactive.

Frédéric ABRAHAM intervient concernant le remplacement d'Anne-Marie CARO par Carole LEFEBVRE. Il souligne qu'il était très attaché au remplacement de ce poste parce qu'il pense que le soin à porter aux seniors est fondamental. Il croit que les membres de la commission loisirs seniors diront également que c'est un excellent choix et la période de tuilage est très satisfaisante.

Gilbert RENARD souligne que tout le monde est satisfait et il est important également pour la personne admise à la retraite de savoir que sa remplaçante assurera ses missions de façon intéressante. Il

ajoute que la personne prenant le poste est très dynamique et s'occupait déjà du thé dansant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

11 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT AGENT TECHNIQUE – AUTORISATION

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

Un poste se trouve vacant du fait d'un changement d'affectation. Il convient de pourvoir à ces fonctions.

Le poste est déjà existant au tableau des effectifs.

Aussi, les démarches réglementaires de publicité des postes ont été effectuées, le recrutement a été effectué et le choix s'est porté sur un agent non titulaire pour le poste suivant.

La loi du 26 janvier 1984 prévoit que :

« Article 3-2

« les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans (...) »

C'est pourquoi en application de cet article, et considérant que seul un candidat non titulaire répond aux besoins du service, il est proposé de recourir au contrat **pour 1 poste d'agent technique à la Direction de la Jeunesse et de l'Education, au service Education, sports, entretien et restauration :**

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et indemnités accessoires de salaires attachées à ce grade,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- choix d'un contrat en article 3-2 à pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite d'une fois.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

12 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT RESPONSABLE CULTURE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – AUTORISATION

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

Un poste vient d'être créé. Il convient de pourvoir à ces fonctions.

Aussi, les démarches réglementaires de publicité des postes ont été effectuées, le recrutement a été effectué et le choix s'est porté sur un agent non titulaire.

La loi du 26 janvier 1984 prévoit que :

« Article 3-3

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

(...)

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; »

C'est pourquoi en application de ces articles, et considérant que seul un candidat non titulaire répond aux besoins du service, il est proposé de recourir au contrat **pour 1 poste de responsable culture et développement durable à la Direction Générale des Services.**

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : grade d'Attaché, avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ce grade
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- choix d'un contrat en article 3-3 à pour une durée de 3 ans renouvelable.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Jérôme ROBERT indique qu'un seul responsable pour les deux services Culture et Développement Durable ne lui semble pas suffisant.

Gilbert RENARD précise que le responsable n'est pas seul, il y a déjà des agents au service Culture. Il ajoute qu'au mois de mars, la nouvelle équipe municipale, si elle le souhaite, pourra renforcer le service.

Jérôme ROBERT souligne que le groupe de Michel PHILIPPE, et il espère qu'au-delà de ce groupe, est extrêmement sensible à la notion de développement durable.

Gilbert RENARD le remercie et observe que c'est un plus qui confirme son vote positif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

13 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL
– RECRUTEMENT ASSISTANT DIRECTION SERVICES
TECHNIQUES – AUTORISATION

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Un poste se trouve vacant du fait d'une mutation. Il convient de pourvoir à ces fonctions.

Aussi, les démarches réglementaires de publicité des postes sont effectuées, et le choix peut se porter sur un agent non titulaire pour le poste suivant.

La loi du 26 janvier 1984 prévoit que :

« Article 3-2

« les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans (...) »

C'est pourquoi en application de cet article, et considérant que seul un candidat non titulaire répond aux besoins du service, il est proposé de recourir au contrat **pour 1 poste d'assistant de Direction - coordinateur Métropole à la Direction des Services Techniques.**

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ce grade
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article 3-2 si nécessaire, pour une durée de 1 an renouvelable.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

14 - CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTIONS – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

La loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ont renforcé les obligations en matière d'attributions des logements sociaux afin de déconcentrer les précarités et de favoriser l'accès de tous à l'ensemble du territoire. Elles renforcent le pilotage de cette politique par les EPCI qui doivent transformer leur Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial en Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) conclue avec l'État, les communes réservataires de logements sociaux, le Département, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine dans la Métropole et Action Logement.

La Métropole Rouen Normandie a donc modifié sa Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial approuvée par le Conseil

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Métropolitain du 12 décembre 2016 pour la transformer en Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) et intégrer les nouveaux objectifs de la loi Égalité et Citoyenneté et de la loi ELAN. La CIA se substitue à la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial après agrément du représentant de l'État dans le Département.

La CIA définit des objectifs d'attributions en cohérence avec le contrat de ville auquel elle est annexée. Elle tient compte des capacités d'accueil des ménages fragiles et de la fragilité de l'occupation sociale à l'échelle infra communale des IRIS.

Elle confirme les orientations de la CIET et précise ses engagements et actions :

1. Réduire les écarts de peuplement à l'échelle métropolitaine et favoriser la réponse aux besoins des ménages.
2. Favoriser le logement et l'accompagnement social des publics prioritaires et des ménages concernés par des démolitions, dans un cadre concerté en tenant compte des objectifs de rééquilibrage.
3. Renforcer la coopération inter partenariale pour mettre en œuvre la convention.

La CIA précise les objectifs d'attributions prévus par la loi :

1. Au moins 25 % des attributions de logements, suivies de baux signés, situés en dehors des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) sont consacrées aux ménages relevant du 1er quartile des demandeurs et aux ménages relogés dans le cadre d'opérations de démolition du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.

Le seuil de ressources du 1er quartile des demandeurs est défini annuellement pour chaque EPCI par arrêté. Il est de 7 698 € par an et par Unité de Consommation pour l'année 2019 dans la Métropole Rouen Normandie.

La CIA de la Métropole fixe pour chaque bailleur ayant des logements dans la Métropole un engagement d'attributions correspondant à 25 % de leurs attributions respectives suivies de baux signés en dehors des QPV pour les ménages du 1er quartile.

2. Au moins 50 % des attributions dans les QPV doivent bénéficier à des ménages des trois quartiles supérieurs. La CIA conformément aux attentes de l'ANRU fixe ce taux d'attributions en faveur de la mixité sociale, à 77 % des attributions dans les QPV, au regard de ce qui est constaté en 2017.
3. L'obligation pour chaque réservataire de logements sociaux (dont les communes, les bailleurs sociaux et Action Logement) de consacrer au moins 25 % de leurs attributions aux ménages prioritaires définis par le Code de la Construction et de l'Habitation, dont les ménages reconnus prioritaires par la commission du Droit au Logement Opposable.

Au regard des éléments et objectifs décrits ci-dessous, même si cela ne vaut ni réserve ni remarque, et sans remettre en cause la part que doit assumer la Ville, il est tout de même regrettable d'orienter à toute force des « PLAI ressources » à hauteur de 25%, dans les constructions de Bois-Guillaume.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

D'ailleurs, nous pouvons même émettre un doute sur l'objet même de cette convention, quant à sa faisabilité et à sa réalisation.

La CIA est conclue entre le représentant de l'État dans le Département, le Président de la Métropole, les communes réservataires de logements sociaux, les bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans la Métropole, le Département et Action Logement. Un bilan annuel de mise en œuvre de la CIA sera réalisé. La commune de BOIS-GUILLAUME est signataire de la Convention Intercommunale d'Attributions en tant que réservataire de logements sociaux.

Le Conseil Métropolitain a approuvé la Convention Intercommunale d'Attributions le 27 juin 2019 après avoir recueilli l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement le 2 avril 2019 et du Comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées réuni le 5 juin 2019.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Yannick OLIVERI-DUPUIS voudrait savoir ce que ça va changer exactement pour la commune.

Gilbert RENARD précise que désormais dans l'attribution des logements, la Ville devra tenir compte d'où vient la personne et prendre en compte ses prérogatives. Il explique que cela peut rendre prioritaire certains cas, comme par exemple actuellement il y a un projet d'ANRU sur Darnétal, sur les hauts de Rouen ou à Saint-Etienne-du-Rouvray, si des gens souhaitent venir habiter à Bois-Guillaume, ils seront prioritaires.

Yannick OLIVERI-DUPUIS demande si atteindre les 25% est rétroactif pour les bailleurs sociaux.

Gilbert RENARD ne pense pas sauf erreur de sa part, c'est pour les nouvelles demandes, c'est-à-dire que pour 100 demandes traitées, il faut qu'il y ait au moins ¼ ou 50% de public prioritaire. Cela va en faveur de la mixité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

II – URBANISME, ENVIRONNEMENT ET TRANSPORTS

15 - VOIRIE - NOUVELLES DENOMINATIONS DE VOIES - DÉCISION

Rapporteur : Marie-Françoise GUGUIN au nom du Conseil de la Municipalité

Préalablement, il vous est notifié que certaines coquilles concernant la localisation des sentes des Graminées, André BRETON, de la Grangette et des Toiles ainsi que la dénomination de la Sente SCHUMAN, ont été corrigées dans le projet que vous trouverez sur table.

La Ville de BOIS-GUILLAUME bénéficie d'un cadre de vie privilégié, entre ville et forêt. Elle détient notamment, une particularité qui fait partie intégrante de sa richesse patrimoniale : les sentes piétonnes.

La Commune a à cœur de préserver et d'enrichir son espace public, tant à travers la gestion de ses espaces verts que par ses

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

nombreuses actions de fleurissement, de propreté de la voirie, de ses parcs et plaines de jeux. Elle porte une grande attention à l'amélioration et au bon état du maillage « doux » (pistes cyclables et piétonnières), dont le réseau des sentes qui parcourt la ville constitue un élément privilégié.

Une réflexion a donc été engagée sur ce thème au sein d'un groupe de travail issu de la Commission Urbanisme, Environnement et Transports. Aussi, cette instance s'est réunie plusieurs fois durant ces derniers mois afin de dresser d'une part, un état des lieux des sentes ne disposant pas de noms et donc de plaques de rue et d'autre part, de proposer des dénominations à ces voies, dans le but de leur offrir une plus grande visibilité.

Aussi, il est proposé de nommer :

- La « Sente du Cèdre », celle située entre la rue Jean-Louis Breteau et la rue de la Haie ;
- La « Sente des Graminées », celle située le long de la Mare des Champs ;
- La « Sente André BRETON », celle située entre le Square André Breton et l'avenue Jean de la Varende (sous réserve d'acceptation des ayants droits) ;
- La « Sente SCHUMAN » située entre l'école des Bocquets et l'avenue de l'Europe ;
- La « Sente de la Passerelle », celle située au-dessus de la rocade au niveau du chemin de la Bretèque ;
- L' « Allée des Platanes », celle située le long du cimetière des Rouges Terres ;
- La « Sente des Messicoles », celle située entre l'Allée des Messicoles et la sente des Forrières ;
- La « Sente du Bouclier », celle située entre la rue du Drakkar et la rue Guillaume de Normandie ;
- La « Sente ROLLON », celle située entre l'impasse Rollon et la rue des Vikings ;
- La « Sente des Musiciens », celle située entre l'allée G. Charpentier, la rue C. Franck et la rue Konrad Adenauer ;
- La « Sente XENAKIS », celle située entre le chemin de la Forêt Verte et la rue C. Franck (sous réserve d'acceptation des ayants droits) ;
- Le « Chemin des Marches », celui situé entre l'ancienne route de Darnétal et le rond-point de la Lombardie ;
- L'« Allée de la Grande Madeleine », celle située entre la rue Herbeuse et le Chemin de Beauvais ;
- La « Sente des Mandolines », celle située entre l'impasse de la Prévotière et la rue Angela ;
- Le « Passage des Centaurées », celui situé entre le Chemin de Clères et la rue du Commandant Dubois ;

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

- La « Sente Jean MONNET », celle située entre la rue J. Monnet et la rue Jehan le Povremoyne ;
- La « Sente Wilhelm HUMBOLDT », celle située entre l'allée Wilhelm HUMBOLDT et la rue des Canadiens ;
- La « Sente de la Grangette », celle située entre la route de Darnétal et la rue de la Petite Grange ;
- La « Sente des Toiles », celle située entre la rue de la Petite Grange et l'Allée des Arentelles ;
- Le « Passage du Rouvre Vert », celui situé entre la rue Michel Crézé et la rue de la Prévotière ;
- La « Sente du Bois », celle située entre l'allée des Pépinières et la rue Dorgelès ;
- La « Sente Marie-Claire NOAH », celle située entre la route de Neufchâtel et le Tennis Club (sous réserve d'acceptation des ayants droits).

Ainsi, le conseil de municipalité propose D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

**16 - ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (EPFN)
- REGULARISATION DU PROGRAMME D'ACTION FONCIÈRE
(PAF) - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Rapporteur : Marie-Françoise GUGUIN au nom du Conseil de la Municipalité

En janvier 2014, la Ville signait avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN), un partenariat prenant la forme d'un Programme d'Action Foncière (PAF). L'objet de ce document est de mettre en œuvre une stratégie foncière au service des projets d'aménagement composant le projet urbain de la collectivité. Ce document détermine les conditions dans lesquelles l'EPFN acquiert et assure le portage de biens fonciers.

Au regard de l'évolution de la commune, soumise à une pression foncière constante, il convient, en 2019, d'actualiser le programme d'action foncière. Effectivement, au vu des avancées de certains projets, il est nécessaire d'opérer un recentrage des interventions entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN), pour mieux maîtriser les mutations et évolutions observées et ainsi conforter les grands enjeux d'évolution de la Ville, qui doit être maîtrisée et élaborée au travers de projets urbains cohérents.

C'est dans ce cadre que six opérations ont été définies dans le nouveau PAF (cf. cartographie en pièce jointe) :

- CHU ;
- 226 rue Général Leclerc ;

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

- Centre-Ville de Bois-Guillaume ;
- Habitat – Logements sociaux ;
- Angle rue Girot – route de Neufchâtel ;
- Zone des Rouges Terres .

Aussi, l'EPFN pourra se porter acquéreur à la demande de la Ville, des parcelles contenues dans les périmètres définis.

La durée de portage des biens acquis est fixée à cinq ans et chaque opération s'est vue fixer une autorisation de programme fixée à :

- 10.000.000 € pour le terrain du CHU ;
- 880.000 € pour le 226 rue Général Leclerc ;
- 1.500.000 € pour le Centre-Ville de Bois-Guillaume ;
- 1.800 000 € pour le DPU Habitat ;
- 1.000.000 € pour l'angle rue Girot – route de Neufchâtel ;
- 600.000 € pour la zone des Rouges Terres ;

Dans le cadre de la convention, sont précisées les responsabilités de chacune des parties (Ville et EPFN), tant pour l'organisation, la gestion et le rachat des terrains. Il est ainsi prévu :

- que les acquisitions foncières soient réalisées par l'EPFN dans la limite de la valeur vénale du bien,
- que les rachats par la Ville soient effectués dans la durée du portage.

Pour information, le Programme d'Action Foncière est consultable et à votre disposition dans sa globalité, au service Urbanisme.

Le conseil de municipalité propose D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 3 abstentions (A. TERNISEIN, S. LEBLIC, C. LAMACHE), adopte les propositions du présent rapport.

**17 - PATRIMOINE - PARKING DU GYMNASSE DU LYCÉE REY -
PARCELLE AE 276 - ACTE DE CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE
A LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE - DÉCISION ET
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Rapporteur : Marie-Françoise GUGUIN au nom du Conseil de la Municipalité

La parcelle AE 276 située à proximité du Lycée REY, d'une surface de 1 986 m², a été acquise par la Commune par acte signé le 09 avril 2019.

Cette acquisition a été effectuée afin de permettre la réalisation d'un parking de proximité au droit du gymnase et du rond-point contigus.

Les travaux d'aménagement de ce parking seront réalisés par la Métropole Rouen Normandie.

Il convient désormais de céder la parcelle AE 276 à la Métropole Rouen Normandie, à l'euro symbolique, en vue de son transfert ultérieur dans le domaine public métropolitain.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Le conseil de municipalité propose D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE.

Auréli DELESTRE quitte la séance à 20h02.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

III – METROPOLE, FINANCES, ECONOMIE ET INTERCOMMUNALITE

18 - VIE ECONOMIQUE – REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE DÉTAIL – LISTE DES DÉROGATIONS POUR 2020 – AVIS CONSULTATIF

Rapporteur : Philippe COUVREUR au nom du Conseil de la Municipalité

Conformément aux dispositions issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire de Bois-Guillaume a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical pour l'année à venir dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale après consultation des partenaires sociaux.

La loi impose désormais l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour l'année 2020, il est proposé de retenir le principe de cinq dérogations annuelles au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire aux dates suivantes le 5 avril et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Ainsi, le Conseil de Municipalité propose donc D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Jérôme ROBERT dit que leur groupe s'abstient de voter, en raison d'un avis défavorable d'un syndicat. Il explique que les deux commerces ayant demandé à ouvrir sont deux grands distributeurs et c'est cela qui les dérange. Il souligne que ce n'est pas une demande de petits commerçants bois-guillaumais et indique que la nouvelle mandature pourra peut-être réfléchir à faire quelque chose de commercial pour les commerçants bois-guillaumais. Les demandes actuelles émanent de grosses industries qui n'ont pas besoin d'ouvrir le dimanche pour s'enrichir.

Philippe COUVREUR souligne qu'ils paient leurs salariés.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Gilbert RENARD dit que cela est dans la ligne des dispositions du Président de la République actuel car ce sont les lois Macron qui ont institué cela.

Jérôme ROBERT répond que son propos n'est pas partisan, qu'il est plus sociétal que politique.

Gilbert RENARD ajoute qu'il y a également d'autres arguments sur les jours fériés et les dimanches, ou certaines personnes estiment que le dimanche est un jour qui devrait être dédié à la famille ou au repos.

Philippe COUVREUR précise que les petits commerçants exploitent souvent leur commerce en couple et n'ont pas besoin d'autorisation pour ouvrir le dimanche.

Jérôme ROBERT dit qu'il y a des PME avec un salarié.

Philippe COUVREUR confirme mais souligne que si le patron veut ouvrir le dimanche, il peut le faire car c'est le repos dominical des salariés qui est protégé.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 4 abstentions (M. PHILIPPE, J. ROBERT, P. THIBAUDAT, Y. OLIVERI-DUPUIS), adopte les propositions du présent rapport.

19 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC – ADOPTION

Rapporteur : Lionel EFFOSSE au nom du Conseil de la Municipalité

Les comptables publics peuvent percevoir des indemnités de conseil de la part des collectivités et établissements pour lesquels ils assurent la gestion des comptes.

L'indemnité de conseil, dont les conditions sont fixées par arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983, vient rétribuer les prestations de conseil et d'assistance du comptable en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations ont un caractère facultatif. En effet, au regard de la réponse du Ministère chargé du Budget publiée au JO du Sénat du 21 février 2013, l'indemnité de conseil que la collectivité peut octroyer ou non est fixée librement, et constitue la contrepartie de l'engagement et de l'investissement personnels du comptable.

Ces prestations donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil". L'indemnité se calcule par référence à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre), calculée sur les trois derniers exercices. A cette moyenne est appliqué un pourcentage dégressif allant de 3 pour 1 000 sur les 7 622,45 premiers Euros, à 0,10 pour 1 000 sur toutes les sommes excédant 609 796,07 Euros.

Les collectivités et établissements fixent par délibération un taux définissant la part de l'indemnité, calculée comme indiqué précédemment, qu'ils souhaitent attribuer au comptable.

Compte tenu de la nomination de Monsieur Arnaud TOURDIAS, à compter du 1^{er} mai 2019, en tant que comptable public de la Ville de Bois-Guillaume, responsable du Centre des finances publiques de Bihorel, en remplacement de Monsieur Samuel CHARPENTIER, il est

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

nécessaire qu'une nouvelle délibération intervienne.

Dans ces conditions, il est proposé d'attribuer à Monsieur Arnaud TOURDIAS 100% de l'indemnité de conseil prévue par le texte de référence, dans la continuité du taux qui avait été décidé pour ses prédécesseurs.

A titre informatif, le montant brut de l'indemnité pour l'année 2019 s'établit à 1 569,03 Euros.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose donc D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

20 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2020 – DECISION

Rapporteur : Lionel EFFOSSE au nom du Conseil de la Municipalité

Les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent, avant l'adoption du budget primitif de l'exercice, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Concernant les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, celles-ci peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Dès lors, il est proposé d'autoriser le Maire à régler les dépenses d'investissement de l'exercice 2020, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2019, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020. Cette autorisation porte sur les montants suivants, pour le budget principal de la Ville :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	30 386 €
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	49 425 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	448 322 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	62 537 €
TOTAL		590 670 €

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Aussi, le Conseil de Municipalité propose donc D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 8 abstentions (M. PHILIPPE, J. ROBERT, P. THIBAUDAT, Y. OLIVERI-DUPOUIS, A. TERNISEIN, S. LEBLIC, C. LAMACHE, P. COUVREUR,), adopte les propositions du présent rapport.

21 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES – SUBVENTION D'EQUIPEMENT A LOGISEINE POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, ROUTE DE NEUFCHATEL A BOIS-GUILLAUME – ADOPTION

Rapporteur : Lionel EFFOSSE au nom du Conseil de la Municipalité

La société LOGISEINE a pour projet l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 18 logements locatifs sociaux, dont 6 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) et 12 PLUS (prêt locatif à usage social), au 3644-3684, route de Neufchâtel, à Bois-Guillaume.

Dans ce cadre, LOGISEINE a sollicité la Ville de Bois-Guillaume, par courrier du 26 juin 2019, afin d'obtenir une participation financière qui lui permettrait d'équilibrer cette opération.

Les modalités d'attribution de cette participation sont précisées par projet de convention joint en annexe à la présente délibération. En particulier, son versement interviendrait en deux temps :

- 20% à la signature de la convention ;
- 80% à la réception des logements, prévue en 2020.

Compte tenu de la volonté de la Ville de favoriser la production de logements sociaux, dont elle est insuffisamment pourvue au regard des objectifs législatifs actuellement en vigueur, il est proposé de faire droit à cette demande et d'attribuer une subvention d'un montant de 72 000 €, soit un ratio de 4 000 € par logement.

Il convient de rappeler que cette participation financière de la Ville sera prise en compte au titre des dépenses venant en déduction de la contribution à verser chaque année à l'Etat pour déficit de logements sociaux, en application de la loi dite « SRU » (solidarité et renouvellement urbains).

Aussi, le conseil de municipalité propose D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

22 - AFFAIRES GENERALES – INTERCOMMUNALITE – METROPOLE ROUEN NORMANDIE – TRANSFERTS DE CHARGES – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2019 – AVIS DES COMMUNES MEMBRES

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

La Métropole Rouen Normandie a été créée au 1^{er} janvier 2015 et une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) a été instituée afin d'arrêter les montants des transferts de charges et de produits entre la Métropole et ses communes membres.

En application des articles 1609 nonies C du Code Général des Impôts et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports de la CLETC, retraçant ses décisions, doivent être soumis aux 71 conseils municipaux. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour délibérer, à compter de la transmission des rapports. A défaut d'approbation d'un rapport à la majorité qualifiée des conseils municipaux, le coût net des charges transférées afférentes est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La CLETC s'est réunie une nouvelle fois le 24 septembre 2019. Lors de cette séance, ont été abordés les points suivants :

- ESADHaR : ajustement du transfert de charges avec la Ville de Rouen, la déclaration initiale n'ayant pas inclus les prestations afférentes aux espaces verts de cet équipement ;
- Energie : la Métropole est compétente depuis le 1^{er} juillet 2016 pour la contribution aux extensions de réseaux électriques. Afin d'évaluer la charge transférée, un questionnaire portant sur les dépenses d'extension engagées pendant la période courant du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} juillet 2016 a été adressé aux communes en mai 2017. Compte tenu de la situation hétérogène des communes au regard de cette compétence, de la difficulté de comparer les réponses obtenues de manière fiable, et de la baisse des coûts obtenus par la Métropole auprès d'ENEDIS, il est proposé d'acter un transfert de charges pour un montant nul, d'est-à-dire sans impact financier pour les communes ;
- Voirie/mobilité : ajustement du transfert voirie de la Ville du Mesnil-sous-Jumièges, la déclaration initiale ayant inclus un volume d'ETP dédié au fauchage des abords de voirie, alors que la commune effectue toujours cette prestation ;
- Parking Franklin : ajustement du transfert lié à la DSP du parking Franklin à Elbeuf, la taxe foncière de ce parking n'ayant pas été prise en compte dans la déclaration initiale.

Le rapport retraçant ces décisions est joint en annexe du présent projet de délibération. Conformément au Code Général des Impôts et au Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport est donc soumis pour approbation aux 71 conseils municipaux.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose donc D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

23 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES – GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100% AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UN CONTRAT DE PRET « PHARE » D'UN MONTANT DE 2 074 000,00 €, DESTINE AU

**FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE 10 LITS
POUR LA MAS DE L'ARRED, RUE HERBEUSE A BOIS-
GUILLAUME – ADOPTION**

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

Par délibérations des 27 septembre 2012 et 3 juillet 2014, la Commune a accordé sa garantie à 100% à la société LOGEAL IMMOBILIERE, pour le compte de l'Association Rouennaise de Réadaptation de l'Enfance Déficente (ARRED), pour un prêt d'un montant de 6 130 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Ce Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension (PHARE) avait pour objet de financer la construction d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 52 places pour adultes polyhandicapés, située au 600, rue Herbeuse, à Bois-Guillaume.

A cette occasion, il avait été rappelé que les ratios prudentiels relatifs aux garanties d'emprunt de l'article L.2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) n'avaient pas vocation à s'appliquer en l'occurrence, car la construction d'une MAS avec un prêt PHARE rentre dans le cadre de l'exception prévue au 2° de l'article L.2252-2 du CGCT, à savoir une opération de construction de logements réalisée avec l'apport de prêts adossés à des ressources défiscalisées, telles que celles issues de la collecte du Livret A.

Par courrier en date du 11 juillet 2019, la société LOGEAL IMMOBILIERE sollicite de nouveau la garantie communale à hauteur de 100%, pour le compte de l'ARRED, en vue de la réalisation d'une nouvelle unité de 10 lits pour la MAS précitée. En effet, le plan de financement de cette opération est envisagé avec le concours d'un prêt PHARE de la CDC d'un montant de 2 074 000,00 €.

Le plan de financement de l'opération s'établit ainsi :

MAS de l'ARRED rue Herbeuse

Construction d'une nouvelle unité de 10 lits

Prix de revient estimé :

- charge foncière	117 675,20 €
- bâtiment	1 638 243,77 €
- honoraires	286 068,95 €
- divers	32 226,45 €
TOTAL	2 074 214,37 €

Plan de financement :

- prêt PHARE	2 074 000,00 €
TOTAL	2 074 000,00 €

Le contrat de prêt correspondant, conclu entre LOGEAL IMMOBILIERE et la CDC, est joint en annexe à la présente délibération.

Les droits et obligations de la Ville et de LOGEAL IMMOBILIERE afférents à la garantie d'emprunt soumise à votre approbation sont

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

prévus par le projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose donc D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Sophie LEBLIC demande une augmentation de la taille des caractères d'écriture des délibérations.

Gilbert RENARD plaisante en disant qu'il y a de très bons opticiens à Bois-Guillaume et confirme que l'écriture est petite. Il ajoute que Bois-Guillaume peut être fière car dans la Ville beaucoup de choses sont faites pour le handicap et les polyhandicapés. Il précise que le club de tennis vient d'obtenir le label santé, de plus la Ville possède une maison polyhandicapée s'agrandissant et très sollicitée. Il rappelle également que l'Ecole de Musique a un projet associé avec le mécénat Rotary.

Jean-Pierre GUERIN confirme le projet rotarien international avec les Etats Unis, ces derniers ayant donné environ 33 000 € à l'Ecole de Musique pour monter un studio financé par le Rotary.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

IV – ENFANCE, EDUCATION, JEUNESSE, CITOYENNETE ET SPORTS

24 - SPORT – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE BOIS- GUILLAUME – ADOPTION

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de Municipalité,

La Ville de Bois-Guillaume possède de nombreux équipements sportifs sur son territoire et continue de les développer, notamment par l'engagement pris de créer une halle sportive.

De surcroît, la vie sportive locale est multiple qu'elle soit compétitive et de loisirs, dans un cadre associatif ou indépendant, scolaire, à titre individuel ou collectif, ce qui nécessite une mise à disposition importante du patrimoine communal en termes de volume de créneaux et d'espaces dédiés.

Jusqu'à ce jour, pour toute utilisation, une convention de mise à disposition de l'installation sportive doit être signée par le représentant légal du corps constitué demandeur.

Il est nécessaire de souligner que la diversité d'équipements sportifs municipaux exige de répondre à des règles spécifiques mais également générales.

Pour ces raisons, il est opportun de définir les modalités d'utilisation des installations sportives de la Ville de BOIS-GUILLAUME et de rappeler les obligations légales et réglementaires des usagers par la création d'un règlement intérieur de l'ensemble des équipements,

Il convient donc de mettre en œuvre un règlement intérieur des équipements sportifs communaux dans l'intérêt général des utilisateurs afin d'informer et de faire appliquer les règles générales

liés à la réglementation normative et institutionnelle ainsi que les règles spécifiques d'utilisation.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose donc D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Michel PHILIPPE est surpris par la mention : « les cours dispensés à titre individuel par un professeur ou entraîneur sont interdits ».

Gilbert RENARD explique qu'il s'agit d'éviter que des professeurs, à titre individuel, donnent des cours sur les équipements sportifs, en dehors du tissu associatif. Cela pourra être précisé dans le règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

25 - ENFANCE JEUNESSE – ACTIVITES PERI/EXTRASCOLAIRES, ACCUEIL DE JEUNES, CMJ – PARTENARIATS EDUCATIFS – CONVENTIONS A INTERVENIR – ADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Dominique MISSIMILLY au nom du Conseil de la Municipalité,

La Ville de Bois-Guillaume a mis en œuvre un Projet Educatif Local (PEL) en faveur de la Petite Enfance, l'Enfance, l'Éducation et la Jeunesse au cours de l'exercice 2016.

Afin de développer des actions culturelles, sportives, citoyennes, scientifiques et artistiques au sein des accueils de loisirs, la Ville coconstruit des projets pédagogiques en faveur des enfants et adolescents en multipliant des partenariats avec des acteurs locaux.

En effet, certains projets nécessitent des compétences spécifiques, qu'elles soient techniques ou éducatives.

Cette dynamique partenariale cible :

- tout type d'association, quel qu'en soit son objet,
- des entreprises, en fonction de leur activité principale,
- des institutions publiques et privées ;

à condition qu'elles entrent dans le champ d'activité du service Enfance-Jeunesse, qu'elles répondent à un besoin spécifique identifié (social, culturel, sportif, éducatif) dans le respect des objectifs fixés dans le PEL de la Ville.

Par délibérations n°144/2017 du 13 décembre 2017 et N°5/2019 du 7 février 2019, le Conseil Municipal a adopté une convention cadre permettant l'instauration de partenariats et la signature de conventions à intervenir œuvrant pour le PEL.

Selon l'objet de ces projets et actions, la Ville peut faire appel à des partenaires implantés hors territoire.

Ce besoin s'est renforcé avec la mise en application du Projet Educatif de Territoire (PEdT) « Plan Mercredi » adopté par le Conseil Municipal le 21 novembre 2018 par délibération n°105/2018.

Par ailleurs, les conventions amenées à être formalisées entre l'ensemble des partenaires et la Ville s'appuieront sur des objectifs communs, qui donneront lieu à une phase d'évaluation.

Les actions mises en œuvre répondant à un besoin spécifique de territoire (période, publics ciblés etc...) chaque reconduction de partenariat avec l'un ou l'autre des partenaires au cours de l'année scolaire, donnera lieu à une nouvelle convention.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser les signatures de conventions à intervenir dans le cadre d'actions éducatives à destination de la jeunesse Bois-Guillaumaise et, dans certains cas, de leurs familles, dans la limite du budget alloué.

Aussi, le Conseil de Municipalité propose donc D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

V – ESPACES PUBLICS, BATIMENTS, CIMETIERES ET PREVENTION DES RISQUES

26 - RAPPORT ANNUEL 2018 DU SMEDAR SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS – PRISE D'ACTE

Rapporteur : Nicole BERCES au nom du Conseil de la Municipalité

Le Syndicat mixte créé en 1999, le SMEDAR, valorise les déchets de 160 communes, soit 608 700 habitants. Cinq collectivités lui ont transféré la compétence de traitement des déchets et bénéficient d'un service mutualisé : Métropole Rouen Normandie, Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime, Communauté de Communes Caux-Austreberthe, Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin, Communauté de Communes Bray-Eawy.

453 450 tonnes de déchets ont été réceptionnées sur l'ensemble des sites de traitement en 2018 afin d'être triées pour être recyclées, compostées ou utilisées pour la production d'énergie thermique et électrique. Le SMEDAR exploite pour cela des équipements sans cesse améliorés : une unité de valorisation énergétique (nouveau procédé de neutralisation des fumées en 2018), un centre de tri des déchets recyclables, une unité de transport-logistique-maintenance (15 000 litres de carburants économisés grâce à un additif ajouté dans les cuves de gasoil en 2018), des unités de traitement des encombrants et des mâchefers (remorque entièrement reconditionnée pour le transfert des incinérables en 2018), deux plateformes de compostage auxquelles s'ajoutent cinq quais de transfert (lancement d'un marché de construction d'un nouveau quai à Rouxmesnil-Bouteilles), qui permettent de regrouper les collectes de déchets des secteurs les plus éloignés, avant d'être pris en charge par le service transport du SMEDAR.

I Les chiffres clés de 2018

- 608 700 habitants ;

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

- 453 450 tonnes de déchets réceptionnés dont 33 935 tonnes d'emballages, de papier et de verre valorisés, 19 940 tonnes de compost en vrac et 9 600 sacs de compost vendus ;
- 117 814 MWh d'électricité vendue ;
- 78 543 MWth de chaleur livrée.
- Chaque habitant a trié 69,08 kg de papiers et d'emballages, soit 3,81% de plus qu'en 2017.
- Chaque habitant a produit 576,26 kg de déchets soit 2,23 % de déchets en plus que l'an passé
- Taux de valorisation global de 95,7%

II Les caractéristiques financières de l'exercice 2018

Le total des dépenses de fonctionnement s'élève à 42 139 K€ HT, en hausse de 4% par rapport à 2017. Les charges à caractère général du Smédar sont en progression entre 2017 et 2018 de 7%. Cette progression relativement forte s'explique par le changement de structure financière du marché d'exploitation signé avec le SNVE pour la période allant de juillet 2018 à décembre 2024, qui génère une hausse de 10% du montant du marché d'exploitation entre 2017 et 2018. Abstraction faite du nouveau marché d'exploitation, les dépenses courantes hors marché de transport et traitement ne progressent plus que de 2%.

Les dépenses réelles d'investissement de 2018 sont composées d'une part du remboursement en capital de la dette du Smédar pour un montant de 8 519k€ pour une annuité totale de 11 489 k€, d'autre part des dépenses d'équipement pour un montant de 2 135k€. Les travaux de mise en conformité ATEX représentent 28% des dépenses d'équipement. Le second poste de dépenses d'équipement en 2018 est celui des engins et matériels qui représentent 40% des dépenses. Il s'agit de l'acquisition de broyeurs, chargeurs et autres engins et aménagements indispensables à l'exploitation.

Le total des dépenses réelles d'investissement se montent à 10 655k€ HT.

L'intégralité des données issues du rapport établi par le SMEDAR est disponible à la Direction des Services Techniques.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil de Municipalité propose DE PRENDRE ACTE DE LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Michel PHILIPPE demande pourquoi les déchets verts ne sont plus ramassés en décembre, alors que les sacs sont encore remplis de feuilles.

Nicole BERCES indique que cela a été voté dans l'année et que l'une des raisons avancées par la Métropole est de faire des économies. Elle précise que cette année il y a encore beaucoup de feuilles sur les arbres par rapport à d'autres années mais ils ne peuvent pas s'adapter en changeant la collecte. Elle ajoute que par contre ce qu'ils

encouragent aussi fortement, parce qu'il y a un but pédagogique derrière cette suppression, c'est que les personnes gèrent eux-mêmes sur leurs parcelles leurs déchets verts ou aillent les porter en déchetterie. Elle souligne que le vote a été compliqué pour avoir l'accord majoritaire des communes. La mise en place de ce changement de modalité de collecte a d'ailleurs été retardée, car il y avait des résistances de certaines communes. Elle explique que des actions ont été menées avec des habitants volontaires pour apprendre à gérer leurs déchets sur leurs parcelles et toutes les personnes qui ont fait partie de cet entraînement sont revenues convaincues et même certains qui possédaient un bac ou deux n'en ont plus. Elle remarque que quand il y a changement de mode de pratique, cela met du temps, c'est une première étape et qu'il faut s'estimer heureux d'avoir encore une collecte car certaines villes de la Métropole n'en ont pas.

Gilbert RENARD précise qu'à titre personnel il fait partie du conseil d'administration du SMEDAR et que fondamentalement, il y a une différence entre la Métropole et le SMEDAR où ils se heurtent à des dispositions de choix à caractère politiques qui sont tout à fait respectables. Il explique ensuite que les déchetteries et les collectes sont gérées par la Métropole, alors que le SMEDAR est uniquement dédié pour le traitement. La collecte des feuilles ne fait donc pas partie du rapport du SMEDAR car c'est une décision métropolitaine. Il indique que cela changera peut-être dans les prochains mois puisque le conseil de la Métropole sera reconstitué au mois d'avril. Il souhaiterait, avec les personnes qui auront le pouvoir de décision, rajouter au rôle du SMEDAR les déchetteries car il trouve que cela serait plus cohérent. Il ajoute ensuite qu'aujourd'hui, la déchetterie de Bois-Guillaume a besoin d'une rénovation ou d'un agrandissement. En effet, à bonne initiative la déchetterie a été construite pour le canton de Bois-Guillaume, ce qui n'était pas le même nombre de personnes. Ensuite, sont venus se greffer dans la déchetterie des contenants où l'on met des frigos, d'autres où l'on met de l'huile et il pense qu'il faut une plateforme à proximité pour la désencombrer. C'est ce qu'il a évoqué au sein du SMEDAR ainsi qu'au sein de la Métropole et qui reviendra dans les débats. Concernant la collecte des feuilles, le débat est sorti du rapport SMEDAR, c'est pour cela qu'il précise que les décisions pour la collecte sont de la responsabilité métropolitaine. Et pour simplifier cela, il faudrait que toutes les EPCI dont la Métropole délibèrent en transférant cette compétence collecte au SMEDAR.

VI – CULTURE, MANIFESTATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES

27 - CULTURE ET COMMUNICATION – SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS – ECOLE DE MUSIQUE BOIS-GUILLAUME, BIHOREL ET ISNEAUVILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE 2019 -- DÉCISION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT

Rapporteur : Jean-Pierre GUERIN au nom du Conseil de la Municipalité,

L'Ecole de Musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville, association régie par la loi de 1901, intervient pour la découverte, l'enseignement et la pratique de la musique sur les trois communes. Elle organise aussi des manifestations ayant pour seul but la promotion de la musique sous toutes ses formes.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Elle compte 540 élèves dont 464,5 instrumentistes pour l'ensemble des 3 communes.

L'école est encadrée par 31 professeurs, un directeur, une secrétaire et un régisseur.

Ses actions sont nombreuses ; elle offre notamment des cours individuels d'instruments, des cours collectifs de solfège, un jardin musical pour les enfants de 3 à 5 ans, des orchestres d'harmonie et à cordes, des chorales.

Dans le cadre du cursus Musique et handicap, elle accueille 7 enfants et 2 adultes.

De plus, deux partenariats, l'un avec l'association Cheval Espérance et l'autre avec le Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques (GIHP) de Rouen ont été mis en place.

Trois groupes de travail ont, par ailleurs, été mis en place avec les professeurs : Projets musicaux et prestations publiques, Musique et Handicap, Réflexions et orientations pédagogiques.

Elle exerce donc un rôle éducatif et culturel important notamment pour les habitants de Bois-Guillaume.

Son activité présente, de ce fait, un intérêt communal certain. La commune peut donc légitimement lui apporter une aide.

A ce titre, le Conseil Municipal de la Ville a décidé, par la délibération n° 37/2019 en date du 4 avril 2019, de lui verser les subventions sollicitées pour l'année 2019 et a autorisé le Maire ou son 8^{ème} Adjoint, à signer la Convention afférente.

Toutefois, l'Association sollicite la Ville pour le versement d'une subvention complémentaire de 8 571 €.

En effet, afin d'offrir un enseignement de qualité, il est nécessaire de renouveler une partie des instruments de musique devenus vétustes.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle complémentaire de 8 571 € à l'école de Musique, au titre de l'année 2019.

Il est enfin rappelé que la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens précise que « l'autorité administrative qui attribue une subvention, doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ». Le seuil défini par décret est de 23 000 €. Par conséquent, une convention doit être établie avec l'école de Musique.

Le dossier de demande de subvention est consultable auprès du Cabinet du Maire.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Yannick OLIVERI-DUPUIS demande si les Villes de Bihorel et d'Isneauville vont également verser une subvention à l'Ecole de Musique.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Jean-Pierre GUERIN le lui confirme et indique que la demande de l'Ecole de musique est supérieure et sera partagée par les trois villes pour rénover certains instruments dont les pianos.

Gilbert RENARD indique que l'Ecole de Musique est une association importante et que la Ville a la chance d'avoir un directeur très dynamique, compétent et brillant. Il explique qu'Yvon ROBERT, Président de la Métropole va soumettre prochainement au vote du bureau de proroger les aides financières de la Métropole en direction des écoles de musique, qu'elles soient en régie municipale ou sous forme associative. Il rappelle que la décision avait été prise pour trois sur les mêmes bases de 2016. Les aides devraient être reconduites en 2020 et 2021. En 2021, une étude pourra revaloriser peut-être les bases pour une période triennale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

VI – FAMILLE, SOLIDARITE, INSERTION ET LOGEMENT

28 - SOLIDARITÉ- ADHÉSION AU GÉRONTOPOLE SEINE ESTUAIRE - DÉCISION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de la Municipalité

Selon l'INSEE, en 2050, un habitant sur trois serait âgé de 60 ans ou plus, contre un sur cinq en 2005. Cette évolution démographique implique une réflexion et des actions en matière d'urbanisme, d'adaptation de l'habitat et du logement, de loisirs, de création de ressources nouvelles pour favoriser le maintien à domicile, de développement de services de proximité et de nouvelles technologies, d'enrichissement de la recherche et de la formation.

Les membres du Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine ont décidé d'accompagner cette évolution. Pour y parvenir, ils se sont associés à cinq autres partenaires que sont la Carsat Normandie, la Mutualité Française Normande, l'Université du Havre Normandie, le Groupe Hospitalier du Havre, le Pôle de Transactions Electroniques Sécurisées (Pôle TES), pour créer un « gérontopôle ». Leur objectif commun est d'améliorer la connaissance et la recherche pour apporter de nouveaux services dans un environnement qui favorise le vivre ensemble. Ils considèrent que le vieillissement est une nouvelle étape de la vie dont le fil conducteur est le maintien de l'autonomie.

Dans cette perspective, ils ont considéré que la création d'un gérontopôle dans une forme juridique associative, constituait l'outil le plus adapté à la réalisation de cet objectif commun.

Lors de l'assemblée générale constitutive du 20 novembre 2017, les membres fondateurs précités ont créé l'association du Gérontopôle Seine Estuaire (S.E.N.) dans l'objectif :

- D'accompagner l'évolution de la société vers un âge avancé, actif et autonome avec l'ensemble des acteurs publics et privés ;
- D'optimiser la qualité de vie des seniors sur le territoire et s'inscrire dans une perspective de croissance de la Région Normandie ;
- De développer et coordonner un réseau d'acteurs du vieillissement pour trouver des réponses pertinentes et

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

innovantes à la préservation de l'autonomie et à l'amélioration de la qualité de vie des seniors.

L'action du Gérontopôle s'inscrit ainsi pleinement dans les orientations de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite Loi ASV).

La transition démographique en cours constitue un enjeu de la société qu'il importe de considérer aux échelles locale et régionale. Le vieillissement de la population transcende les limites géographiques et constitue une préoccupation pour tous les territoires.

L'objectif consiste à lancer différents travaux combinant universitaires, collectivités, institutions (de prévoyance, de santé...), acteurs du monde économique et seniors ; dans une logique de prévention primaire et secondaire de la perte d'autonomie.

Le Gérontopôle S.E.N. œuvre dans un cadre pluridisciplinaire avec les acteurs publics et privés intéressés par la gérontologie dans les domaines de la santé, l'action sociale, la *silver* économie, l'habitat, la mobilité, l'aménagement du territoire, les nouvelles technologies, etc.

Sa vocation consiste à :

- Définir de manière concertée une ligne politique commune sur la prise en compte du vieillissement de la population et du lien social, dans une démarche du « bien vieillir » ;
- Contribuer au développement de la recherche et de l'innovation dans les domaines liés à la gérontologie ;
- Développer la formation et le transfert de compétences vers l'ensemble des acteurs œuvrant pour le maintien de l'autonomie et l'accompagnement de la dépendance ;
- Favoriser le conseil, la mutualisation de bonnes pratiques, et la promotion d'actions collectives.

Le budget prévisionnel 2018, estimé à 120 000 euros, a majoritairement été financé par les membres suivants :

- CARSAT Normandie : 40 000 €
- Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine : 25 000 €
- CODAH : 25 000 €
- Fondation FilSeine : 10 000 €

Au titre des collectivités territoriales et leurs groupements, de l'État et ses établissements publics, le montant de la cotisation annuelle a été fixée à 1 000 € par le conseil d'administration du 14 mars 2018.

La Ville de Bois-Guillaume, sensible à la co-construction d'une politique territoriale du « bien vieillir », pourrait y contribuer au titre des actions de prévention de la santé, de la prévention de la perte d'autonomie et du développement économique (*silver* économie).

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adhérer au Gérontopôle Seine Estuaire Normandie ;
- De désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de l'assemblée générale du Gérontopôle.

Afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin et donc D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.

Jérôme ROBERT demande si la notion d'action gérontopole est assez ancienne.

Gilbert RENARD pense que ce concept est plutôt récent.

Isabelle FAYOLLE indique qu'il date du 28 décembre 2015.

Jérôme ROBERT demande pour combien de temps sont désignés les représentants.

Gilbert RENARD précise qu'elles sont désignées jusqu'à la fin du mandat. Il explique que les représentations diverses ont lieu sur la durée du mandat ou quand il y a un changement de président. Il cite le départ récent de Monsieur SANCHEZ, Président de la Métropole remplacé par Monsieur ROBERT où il a fallu procéder aux changements de toutes les délégations, environ 160. Gilbert RENARD précise ensuite qu'en tant que Président bénévole du CAUE de Seine-Maritime, ils ont répondu en partenariat avec la CARSAT et le centre de réadaptation des herbiers à une étude sur le site d'habitat. Il dit aux élus que certains les ont peut-être rencontrés puisque lors de la soirée des villes fleuries, une vingtaine d'architectes venant de régions diverses ont travaillé pendant 48 heures sur l'habitat, une journée à Caen en atelier, une soirée à Bois-Guillaume, le lendemain avec la visite du centre des Herbiers et des interview de personnes âgées, de façon à réfléchir ce qui intéresse les Herbiers ou à faire face aux accidents de la vie, à la réadaptation ou au maintien à domicile pour essayer de concevoir de nouvelles idées en matière de logement de partage d'activités.

Frédéric ABRAHAM explique pour compléter la question de Jérôme ROBERT, qu'ils ont adhéré en tant que commune mais aussi en tant que CCAS, ce qui veut dire qu'il y a représentant du CCAS, lui-même avec un suppléant, Françoise MARINI qui est membre administrateur du CCAS. Ensuite, il y a une désignation par le Conseil Municipal Isabelle FAYOLLE comme deuxième représentante. En fait il y a deux postes.

Gilbert RENARD a assisté la semaine dernière à une conférence sur le vieillissement avec l'accompagnement du numérique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, adopte les propositions du présent rapport.

OBJET : INFORMATIONS DIVERSES

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

Rapporteur : Gilbert RENARD au nom du Conseil de Municipalité

Gilbert RENARD annonce qu'une grève est prévue le 5 décembre dans les établissements scolaires de la Ville. Il demande à Dominique MISSIMILLY d'expliquer ce qui est prévu pour l'accueil des enfants.

Dominique MISSIMILLY rappelle que la Ville met en place un service minimum d'accueil dans les écoles dès que le seuil de 25% d'enseignants absents est atteint. Elle indique que celui-ci sera donc en place à l'école maternelle des Clairières où tous les enseignants seront en grève et aux Portes de la Forêt puisque 7 enseignants sur 9 classes ont déclaré faire grève. En ce qui concerne les autres écoles, à François Codet sur 9 classes 2 intentions de grève, à Georges Bernanos sur 5 classes 1 intention de grève et dans les écoles maternelles Georges Pompidou, Germaine Coty et aux Bocquets aucune intention de grève. Elle ajoute que les parents d'élèves ont été informés.

I – INFORMATIONS

- **Cérémonie du 5 décembre** : Journée nationale d'hommage aux morts pendant la guerre d'Algérie et les combats de Tunisie et du Maroc.

10h30 : cimetière rue de la mare des champs à Bois-Guillaume, Dépôt de gerbes et recueillement au Monument aux morts

11h30 : Monument aux morts d'Isneauville, place de l'église, Dépôt de gerbes et envoi des couleurs.

Cérémonie suivie d'un vin d'honneur à l'Hôtel de Ville d'Isneauville, salle du Conseil municipal.

- **Exposition de peintures chinoises** : du 7 au 15 décembre chapelle du carmel, en semaine de 14h à 18h et le week-end de 10h à 18h

Le 7 décembre margaux, jeune artiste, réalisera des œuvres devant les visiteurs.

- **Club de l'amitié** : dimanche 8 décembre, repas et animations., maison paroissiale, 160 rue André MAUROIS.

- **Goûter de Noël des seniors** : mardi 10 décembre, avec animation dansante de l'Echo stars, 14h30 à 17h, espace guillaume le conquérant.

- **Sortie festive – club de l'amitié** : vendredi 13 décembre, maison paroissiale.

- **Spectacle de danse classique — USCB danse** : samedi 14 décembre – 18h, espace guillaume le conquérant.

- **Concert piano jazz (1 piano, 6 mains)** : mercredi 18 décembre, 20h, espace guillaume le conquérant.

- **Club de l'amitié jeux et goûter** : jeudi 19 décembre maison paroissiale.

- **P'tit Café du Maire** : vendredi 20 décembre, marché de la Mare des Champs.

- **Concert de l'école HARPA** : vendredi 20 décembre, espace guillaume le conquérant.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
4 DECEMBRE 2019

- **Soirée théâtre – les copropriétaires** : samedi 21 décembre – 20h, espace guillaume le conquérant, représentation exceptionnelle au profit de l'association cheval espérance.
- **Téléthon** : dimanche 8 décembre randonnées - 11 kms départ 9h00 - 7 kms départ 9h45.

Gilbert RENARD indique ensuite que la date du prochain et dernier Conseil Municipal de la mandature n'est pas encore fixée mais il aura probablement lieu en janvier ou février 2020. L'ordre du jour concernera essentiellement les subventions à attribuer aux associations. Il rappelle que la Ville de Bois-Guillaume, contrairement à certaines villes, a pris le parti de ne pas voter le budget définitif avant les élections, laissant le soin à la nouvelle équipe municipale de décider du budget. Il ajoute qu'il faut cependant que les associations continuent de vivre et il est indispensable d'anticiper.

Concernant les élections, Gilbert RENARD annonce ensuite la mise en place d'une nouvelle organisation concernant la validation de la liste électorale. Il rappelle qu'avant la commission était composée du Maire et de quelques anciens. Or, depuis cette année, cette commission est informatisée et des dates de réunions sont obligatoires et auront les 22/23 février durant les congés scolaires. Il admet que cela n'est pas judicieux mais ce n'est pas la ville qui le décide. Il précise que la composition de la commission prise par arrêté de Monsieur le Préfet il y a quelques mois, est composée d'élus n'ayant aucune délégation. Il souligne que siègent à cette commission trois élus titulaires de la majorité actuelle, un élu titulaire pour le groupe de Michel PHILIPPE et un élu titulaire pour le groupe d'Alain TERNISIEN. Il précise que les titulaires ont la possibilité de désigner un suppléant et demande donc aux élus concernés d'en désigner un par précaution, de façon à obtenir le quorum même si le titulaire est absent. Il indique que cette réunion est importante car cela sera la dernière trois semaines avant les élections municipales et elle validera ou non les inscriptions sur les listes électorales. Il le dit en toute transparence, car la campagne des élections municipales est un temps fort et il sera dommage que quelques personnes soient éliminées des listes électorales. Il ajoute ensuite que dorénavant, les personnes peuvent individuellement regarder leur situation électorale en se connectant sur le site internet du service public. Il suffit d'inscrire son nom, ses prénoms, son sexe et sa date de naissance.

Yannick OLIVERI-DUPUIS demande si la réunion aura lieu le samedi 22 février.

Gilbert RENARD répond qu'elle n'aura pas lieu un samedi mais sera fixée obligatoirement entre le 20 et le 23 février, durant les congés scolaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h58.

Bois-Guillaume, le 29 janvier 2020



Danielle RENAULT
Secrétaire de séance



Gilbert RENARD
Maire